

# 1. CONDITIONS SPECIFIQUES À L'OPTION ROAMING DE SPM TELECOM :

## AMERIS AILLEURS

### ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

Les présentes conditions spécifiques d'abonnement à l'Option Roaming de SPM Telecom : Ameris *Ailleurs*, relèvent des conditions générales de l'abonnement au Service AMERIS et ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SPM Telecom fournit aux Clients l'option Ameris Ailleurs. Le seul fait d'utiliser ladite option entraîne l'acceptation pure et simple des présentes conditions. En cas de non respect par un Client des présentes conditions SPM Telecom se réserve le droit de lui refuser l'accès à ce service.

### ARTICLE 2. DESCRIPTION DU SERVICE AMERIS AILLEURS

2.1 L'option Ameris *Ailleurs* permet au Client d'émettre et de recevoir avec sa carte SIM des communications dans l'ensemble des pays exploitant des réseaux GSM, sous réserve que l'opérateur du réseau concerné ait passé un accord de Roaming avec SPM Telecom et que le Client se trouve dans une zone de couverture de ce réseau GSM. Les communications émises lors de déplacements sur d'autres réseaux GSM sont facturées sur la base du prix pratiqué par l'opérateur du réseau utilisé, majoré d'un supplément variable selon les opérateurs. Pour les communications reçues (si l'option « restriction en réception » n'est pas activée), y compris pour les appels réacheminés vers les Messageries en cas de non-réponse, seule la partie correspondant au réacheminement de l'appel depuis Saint-Pierre et Miquelon vers le pays concerné, est facturée au Client au tarif Ameris *Ailleurs*. Les tarifs peuvent évoluer tous les mois en fonction de la fluctuation des taux de change. Les tarifs applicables aux communications « Ameris *Ailleurs* » sont disponibles auprès des Centres Clientèle de SPM Telecom et à l'adresse suivante : [www.spmtelecom.com](http://www.spmtelecom.com).

2.2 A terme, certaines fonctionnalités de l'Option Ameris *Ailleurs* seront disponibles sur le site Internet de SPM Telecom ([www.spmtelecom.com](http://www.spmtelecom.com)).

### ARTICLE 3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

3.1 L'Option Ameris *Ailleurs* peut être fournie par SPM Telecom soit sur demande écrite du Client lors de la souscription du contrat d'abonnement soit en cours d'exécution du contrat sur simple demande auprès d'un Centre Clientèle.

3.2 Pour toute première souscription à distance, la mise en service de l'Option Ameris *Ailleurs* se fera dès la réception de la demande par SPM Telecom et au plus tard dans les 7 jours à compter de ladite réception, sans rétractation possible.

3.3 Les enregistrements des demandes et des transactions par les services et serveurs informatiques de SPM Telecom constituent la preuve, admissible en justice, des opérations effectuées par le Client et la justification de leur imputation au compte concerné.

3.4 Le Client ne doit pas être débiteur ou avoir eu d'incident de paiement au titre d'un contrat de service souscrit auprès de SPM Telecom ; il ne doit pas avoir de dossier déjà transmis à un cabinet de recouvrement extérieur de SPM Telecom ; SPM Telecom ne doit pas avoir d'informations concrètes qui lui permettent de douter de la solvabilité ou de la rigueur de paiement du Client.

### ARTICLE 4. DEPOT DE GARANTIE

Dans les mêmes conditions que celles fixées aux conditions générales de l'abonnement au Service Ameris, le Client sera tenu de verser un dépôt de garantie, majoré le cas échéant, dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire Ameris en vigueur.

### ARTICLE 5. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

5.1 L'abonnement à l'Option Ameris *Ailleurs* est réputé conclu et prend effet à la date de la mise en service de l'Option Ameris *Ailleurs*.

5.2 L'Option Ameris *Ailleurs* est souscrite pour une durée indéterminée, avec une période initiale d'abonnement de 12 mois consécutifs.

### ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE SPM Telecom

6.1 SPM Telecom s'engage à faire bénéficier le Client de l'accès aux nouveaux pays signataires d'un accord de Roaming avec SPM Telecom.

6.2 SPM Telecom met en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'Option Ameris *Ailleurs* ; toutefois, SPM Telecom ne peut être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements provenant des réseaux étrangers et sa responsabilité ne sera pas engagée en raison de perturbations ou d'interruptions de service résultant d'incidents techniques avec un ou plusieurs pays participant à l'option Roaming. En conséquence, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité auprès de SPM Telecom. L'obligation de SPM Telecom est une obligation qui s'entend selon les termes et conditions générales d'abonnement au service Ameris souscrites par ailleurs par le Client.

6.3 SPM Telecom ne saurait, en aucun cas, être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects et/ou immatériels subis par le Client. Les dommages indirects et/ou immatériels au sens des présentes conditions spécifiques sont ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance des prestations de SPM Telecom et notamment les préjudices financiers, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, les pertes de données, etc. En tout état de cause, le montant des dommages intérêts que SPM Telecom pourrait être amenée à verser dans les conditions précitées est strictement limité à 7.500 Euros par Client. A l'occasion du présent contrat la responsabilité de SPM Telecom ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers.

### ARTICLE 7. TARIFS

7.1 Les modifications du tarif de l'Option Ameris *Ailleurs* se font en application des conditions générales d'abonnement. En cas de hausse des tarifs, le Client peut mettre fin à l'abonnement à l'option Ameris *Ailleurs* selon les modalités et délais prévus à l'article FIN DE CONTRAT – RESILIATION des dites conditions générales.

### ARTICLE 8. PERTE OU VOL

8.1 En cas de perte ou de vol de la carte SIM, le Client doit en informer SPM Telecom selon les modalités prévues aux conditions générales d'abonnement.

8.2 Dès qu'elle en est informée, SPM Telecom procède à la suspension du service Ameris associé à la carte SIM. Le Client reste débiteur du paiement de toutes les communications passées avec sa carte SIM avant la suspension du service.

### ARTICLE 9. FIN DE CONTRAT

9.1 Le Client peut, après l'expiration de la période initiale d'abonnement prévue à l'article 5, mettre fin à tout moment à son abonnement à l'Option Ameris *Ailleurs* sur simple demande confirmée par écrit ; en cas de réclamation, seule cette dernière prévaudra. Il conserve alors son numéro d'appel et reste Client du service Ameris de base.

9.2 L'Option Ameris *Ailleurs* prend fin à compter de la réception par SPM Telecom de la demande d'arrêt.

### ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes conditions spécifiques peuvent être modifiées à tout moment par SPM Telecom. Toutes nouvelles conditions spécifiques annulent et remplacent automatiquement les précédentes, sans formalité, y compris celles en cours d'exécution. Il est conseillé au Client de consulter les conditions spécifiques en vigueur, à l'adresse suivante : <http://www.spmtelecom.com>. Conformément aux conditions générales, les présentes conditions relèvent de la compétence des tribunaux français.